

Les Combattants Volontaires de la Résistance

Il a fallu du temps pour accorder la reconnaissance nationale aux Résistants, victimes ou non de répression. Même si l'ordonnance de mars 1945 crée la catégorie de « résistant » sur le modèle de 14-18, 2 lois sont nécessaires pour reconnaître, d'abord en mai 1946, « *la qualité de combattant volontaire de la Résistance* » aux personnes ayant appartenu « *plus de 3 mois sous l'occupation* » aux FFI, aux FFC ou à la Résistance Intérieure Française (RIF), puis, trois ans plus tard, en mars 1949, pour définir avec un peu plus de précisions les conditions d'accès à cette « *qualité* », en particulier la période pendant laquelle elle s'est exercée -du 16 juin 1940 au 6 juin 1944¹. Il existe donc une définition légale, codifiée et prioritairement militaire de la Résistance, plusieurs fois reformulée de manière à englober largement la notion, cette dernière devenue enjeu de mémoire et de pouvoir : le Code des pensions militaires définit le statut de « *membre de la Résistance* » (article L 172 puis L 112) et d'« *actes qualifiés* » ou « *caractérisés* » de résistance (article R 287)².

Aujourd'hui accessibles, les dossiers des Combattants Volontaires de la Résistance (CVR) contiennent des milliers de micro-récits : plus de 2000 postulants au statut y ont rédigé une « *relation sommaire [de leurs] différentes activités exercées dans la résistance* »³. Des réserves sont ici de mise. D'une part, en dépit des avantages qu'il procure⁴, tout le monde résistant n'a pas fait acte de candidature au statut CVR. D'autre part, les Résistants loir-et-chériens ayant quitté le département ont dû effectuer leur demande dans leur nouvelle résidence et ne sont donc pas répertoriés dans ces dossiers. En outre, les 500 personnes fusillées ou tuées dans un combat ou décédées en déportation ne peuvent y figurer que si un parent ayant-droit en a fait la demande. Or seulement 10 % environ ont effectué la démarche. Enfin, plusieurs années après l'occupation, de la fin des années 40 aux années 80⁵, les récits sont nécessairement peu précis, en particulier sur la chronologie. Comme les ouvrages précédemment cités, ils constituent donc d'abord un trésor mémoriel et patrimonial à utiliser avec la prudence nécessaire à la discipline historique.

Avant qu'une « forclusion » ne vienne mettre fin aux demandes, en 1951, le Certificat d'Appartenance aux FFI (le C.A.FFI) apporte à ceux qui l'obtiennent une première reconnaissance, à condition que leurs actions aient été accomplies dans le cadre d'un groupe reconnu « *unité combattante* ». Pour le Loir-et-Cher, aucune commission d'homologation n'a pu être créée « *par suite du manque de personnalités* »

¹ Le Conseil National de la Résistance (CNR) perd son statut de certificateur dans la seconde loi

² Voir l'article R 287 du Code des pensions militaires en fin d'article

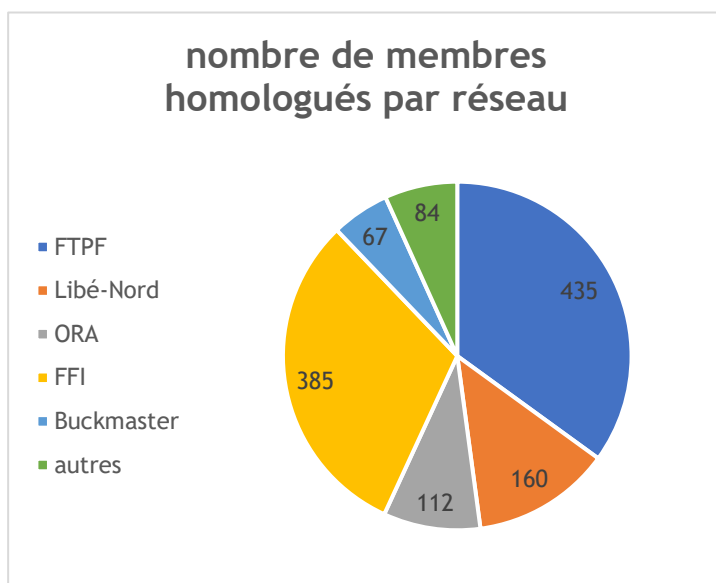
³ Le mot est écrit sans majuscule.

⁴ En particulier, pension de retraite, bonification d'ancienneté, et, au début du moins, possibilité d'obtenir un prêt à taux avantageux.

⁵ Et même plus récemment pour quelques-uns -jusqu'au début du XXIème siècle !

représentatives de la résistance dans ce département, soit qu'elles aient été tuées soit qu'elles n'aient pas voulu assumer des responsabilités »¹. Les certificats ont donc été délivrés à Orléans dans une commission de 7 membres -5 du Loiret et 2 du Loir-et-Cher : Joseph Bled et Théo Berthin. La vision d'abord militaire de la Résistance est ici soulignée par les noms des « *personnalités représentatives* », toutes officiers d'active, de réserve ou issues de la Résistance : outre les Colonels de Soubeyran, de la Vayssière (« Valin ») et Vésine de la Rüe (« Dufour »), les Commandants Verrier et Bourgouin, les capitaines Bled, Puymérail et Robinet, les lieutenants Audebert, Berthin et Godineau...²

25 « groupes » ou « maquis » du Loir-et-Cher ont finalement été reconnus « unités combattantes », 15 rattachés au réseau FTP, 7 à Libération-Nord et 3 aux Volontaires Ouvriers et Paysans (V.O.P.) identifiés FFI³ – ce qui ouvrait à leurs membres la possibilité d'une certification nationale FFI. Un nombre bien plus important s'est vu refuser l'homologation parmi lesquels 75 « groupes » FTP ou FN, 29 ORA, 25 Libé-Nord ou 18 Buckmaster. Mais le document qui les recense fourmille d'erreurs orthographiques (Ruisseau pour Huisseau, maquis de Suresnes pour Souesmes, Motte pour Motteux, ect...) et les mêmes groupes peuvent y figurer sous plusieurs noms de réseaux...



*Ne figurent ici que celles et ceux qui ont sollicité une homologation. Les Francs-Tireurs Partisans représentent 35 % des Résistants homologués, Libé-Nord, 13 % et un ensemble FFI, sans autre précision, 31 %. Dans plus de la moitié des cas, la période d'activité résistante homologuée commence en juin ou juillet 1944, moins fréquemment en août, et rarement avant janvier 1944 La liste

¹ « Fiche » rédigée par un Colonel chef de bureau (à la Direction du Personnel Militaire de l'Armée de Terre) le 4 janvier 1951. (A.N. GR 19 P 41 - disponible en ligne)

² De Soubeyron et Vésine de la Rüe se sont apparemment récusés ; De La Vaissière et Verrier ont été tués par un officier résistant.

³ Le Corps Franc de l'Air Valin de la Vaissière constitué pour aller combattre sur le front atlantique a également reçu l'homologation.

des membres des différents réseaux présents en Loir-et-Cher figure à la cote qui répertorie les dossiers d'homologation sur le site du ministère des Armées¹. 1243 personnes ont vu leur service « homologué » avec indication de la période.

Bien des hommes engagés dans les opérations des 3 derniers mois de l'occupation ont un peu de mal à saisir les différences entre une certification FFI nationale, une « carte FFI » établie localement et un statut de « *combattant volontaire* », d'autant que si le troisième ne nécessite pas la première, celle-ci ne garantit pas celle-là ! Sur les 477 titulaires d'un C.A.FFI, 283 seulement ont d'ailleurs accédé au statut CVR... Un petit nombre de Résistants d'avant le printemps et l'été 44, se rattachaient à des réseaux de renseignement ou d'évasion : la plupart des demandeurs ont obtenu le titre :

Réseau	En Loir-et-Cher
Manipule	4 (4 CVR)
Mabro-Praxitèle	4 (2 CVR)
Béarn	2 (1 CVR)
Vélite-Thermopiles	9 (8 CVR)
Jade-Amicol	8 (8 CVR)
Comète	7 (6 CVR)
Cincinnatus	7 (6 CVR)

Mais pour les combattants sans armée², sans encadrement autre que celui de groupes locaux rattachés plus ou moins à des réseaux ou des mouvements nécessairement clandestins, les codes établis à l'issue de guerres « classiques » ne pouvaient évidemment pas être appliqués. La clandestinité limitant le recours à l'écrit, ils n'avaient souvent d'autres preuves de leur action que leur parole ou celle de leurs compagnons. « *Je ne peux que regretter de n'avoir pas été arrêté et déporté par la police franco-allemande malgré une perquisition et un interrogatoire dont je regrette de ne pouvoir fournir l'original ni même la copie.* » ironise ainsi l'un des déboutés du statut³. Les attestations par des « *résistants notoirement connus* » ont alors pris une grande importance. Établies plusieurs années après l'occupation, ce sont souvent des certificats de participation à des actions sans précisions, précieux pour les postulants au statut mais insuffisants pour établir une histoire documentée.⁴

¹ www.memoiredeshommes.sga.defense.gouv.fr

² Les Forces Françaises de l'Intérieur (FFI) qui doivent regrouper l'ensemble des groupes combattants ne sont créées qu'en février 1944

³ Dans ADLC 1693 W 14

⁴ La liste de ces « *Résistants notoirement connus* » ne figure pas dans les archives actuellement (2023) classées. La liste, établie au niveau régional, des 8 noms cités plus haut, est celle d'hommes éventuellement appelés à intégrer la Commission d'homologation de services au sein d'unités combattantes et à délivrer des Certificats d'Appartenance aux FFI (CAFFI). Les [principaux attestataires](#) figurent en annexe.

Si l'on retient la « définition » de Jean Moulin, selon Daniel Cordier¹, les Loir-et-Chériens peuvent en grande majorité se revendiquer « Résistants » : leur germanophobie et leur opposition croissante à la « collaboration » avec les occupants sont fréquemment affirmées par les préfets successifs. Théo Berthin, l'un des responsables les plus connus de la Résistance loir-et-chérienne, conteste, lui, les définitions expansives : « *avoir secouru, hébergé des agents parachutés ou aviateurs alliés et aussi d'avoir hébergé des traqués* » ne lui semble pas devoir être reconnu de la même façon que d'avoir été contraint à la clandestinité. « *...celui qui par exemple m'aura donné du pain le 9 août 1943 vu que j'ai été condamné à mort le 8 août* », s'insurge-t-il, et qui sera « *resté tranquillement les pieds dans ses savates* » serait donc homologué « Résistant », quand d'autres, contraints à une clandestinité inactive par manque de matériel, ne le seraient pas² ? Bon nombre d'anciens membres de réseaux partagent cet avis. Longtemps plus tard, le frère de Berthin, lui aussi ancien de Libération-Nord, parle avec une certaine ironie des « 44 », pour désigner ceux qui ne sont entrés en résistance qu'en 1944 ou même seulement après le débarquement...³

En tenant compte des délais d'application, les premiers à obtenir le statut de Combattant Volontaire de la Résistance ont attendu jusqu'en mars 1952. La seconde loi quant à elle n'a pu réellement être appliquée en Loir-et-Cher qu'à partir de 1953, en raison du retard dans la constitution de la Commission Départementale chargée d'examiner les demandes et de formuler un avis – retard qui irrite non seulement les postulants en longue attente mais aussi les responsables de l'Office Départemental des Anciens Combattants. « *J'ai l'impression que la commission d'homologation nationale complique les formalités de procédure* » indique, en février 1952, Marcel Bühler, son secrétaire. En juin suivant, il fait part au Directeur de l'Office National de « *la mauvaise humeur du conseil d'administration de l'office dont les réactions s'avèrent de plus en plus violentes à l'égard de la méconnaissance totale dont la commission supérieure a l'air de faire preuve à l'égard de nos propositions* » ... Et fin août de la même année, 3 ans et demi après le vote de la loi, en réponse à un demandeur impatient, le Secrétaire précise : « *La commission chargée d'étudier les dossiers ne fonctionne malheureusement pas encore. Cinq noms seulement sont habilités sur les six qui doivent siéger obligatoirement. Il y a encore en France la moitié des départements qui sont dans notre situation. Inutile de te dire que je vitupère.* »⁴

En dehors des lenteurs administratives, les archives locales ne permettent pas d'expliquer totalement ce retard. D'une part, les candidats proposés par l'Office Départemental ne présentent pas toujours aux yeux des décideurs nationaux les garanties nécessaires : « *n'a pas exercé les fonctions de responsabilités suffisantes*

¹ Jean Moulin assimilait aux « *résistants actifs* » « *ceux qui s'opposent moralement à Vichy et aux Allemands* » - définition gaullienne en somme.

² Courrier adressé à Marcel Buhler, Secrétaire de l'Office Départemental des Anciens Combattants - ADLC 1693 W 1

³ Propos enregistrés sur cassette audio par Duchêne le 28 juillet 1978 (ADLC)

⁴ Dans ADLC 1693 W 8

dans les FFI » est-il ainsi indiqué en août 1955 dans un courrier de l'Office National¹. D'autre part, au niveau local, comme au niveau national, les conflits d'appropriation du phénomène résistant entre les principales mouvances – en particulier gaullistes et communistes – jouent sans doute un rôle dans la désignation des représentants : en Loir-et-Cher, les communistes n'obtiennent par exemple pas toujours, loin s'en faut, la représentation conforme au rôle prépondérant qu'ils revendiquent dans la Résistance départementale, à travers le Front National et les FTP ². Le tableau ci-dessous confirme que les demandes de reconnaissance proviennent pour moitié de ces derniers. Mais moins de la moitié d'entre eux obtiennent satisfaction alors que c'est le cas pour la quasi-totalité des personnes inscrites aux réseaux Buckmaster,

Représentation des réseaux dans les dossiers CVR

Réseau déclaré	Sur 1185 demandes identifiées (1)	Sur 649 titres accordés identifiés (2)	Par rapport aux demandes
FTP	598 (50,5 %)	267 (41,1 %)	44,6%
Buckmaster (3)	209 (17,6 %)	199 (30,7 %)	95,2%
Libé-Nord	177 (14,9 %)	103 (15,9 %)	58,2%
ORA	131 (11,1 %)	38 (5,9 %)	29,0%

(L'appartenance successive à plusieurs réseaux peut être revendiquée et/ou attestée)

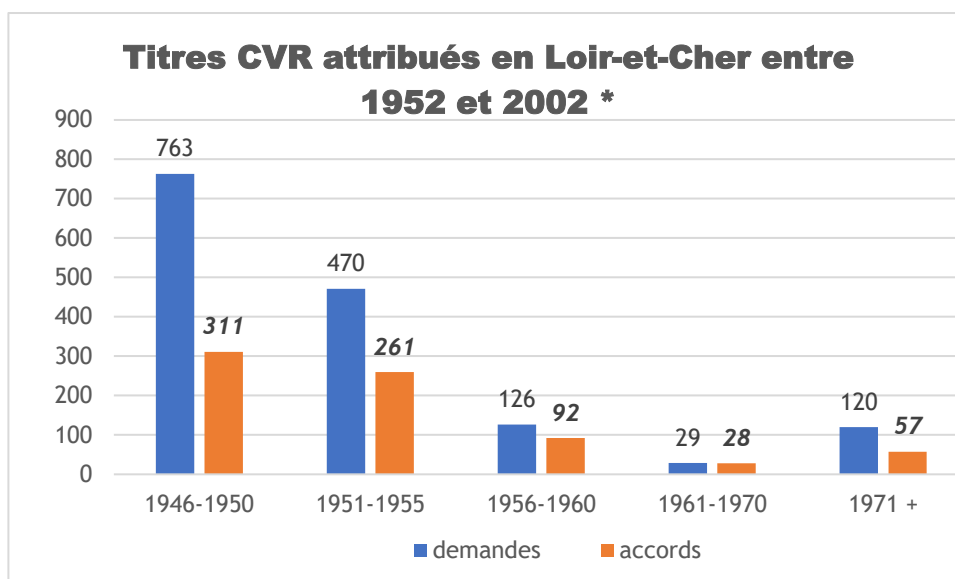
(1) Sur un total de 1793 dossiers concernant le Loir-et-Cher

(2) Sur un total de 769

(3) « Adolphe » puis « Antoine » et « Marie (Wrestler) »

¹ ADLC 2377 W 15 - Le candidat écarté (Lucien Gigaud) avait pourtant été retenu « titulaire FFI » en ...1951. Cas semblable : Francis Cortambert « titulaire FFC » en 1951 et écarté en 1953.

² Voir ici [les premières commissions désignées](#). Les sous-séries des ADLC -1693 W (dossiers individuels) et 2377 W (Office Départemental des Anciens Combattants et Victimes de Guerre ODAC-VG)- contiennent les renseignements sur les CVR



*dans plusieurs cas les dates de demande et d'attribution ne sont pas connues

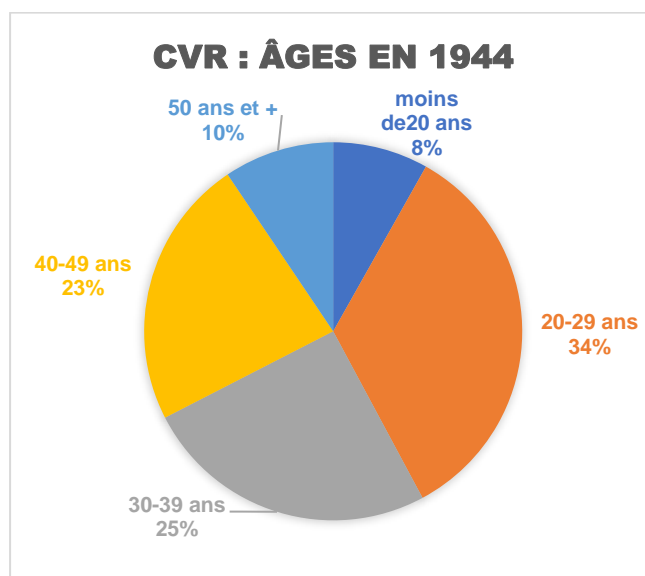
En définitive, sur les **1793** demandes recevables en Loir-et-Cher, **769** seulement ont obtenu une réponse favorable – moins de la moitié. La sévérité de la sélection est certes atténuée par la création de nouvelles catégories – « *combattant au titre de la résistance* » (1), « *interné ou déporté politique ou résistant* » (2), « *passEUR* » (3), « *réfractaire* » (4), « *personne contrainte au travail* »¹... Mais le refus du 1^{er} statut est souvent vivement ressenti par les nombreux postulants évincés, d'autant que les délais de traitement des dossiers ont été considérables.²

Entrée en résistance déclarée par les postulants au statut CVR		Titre CVR accordé
1940	26	24
1941	37	27
1942	143	95 (66 %)
1943	462	317 (68 %)
1944	318	98 (31 %)

¹ (1) pour les actions débutées avant le 6 juin 1944 / (2) interné 90 jours au moins ; déporté dans un lieu détenu par les Allemands ou alliés / (3) aide gratuite au passage de la ligne de démarcation (4) refus du Service du Travail Obligatoire /

² Extraits de dossiers (ADLC 1693 W...) : « *J'ai risqué ma vie pour défendre le pays je n'ai plus rien à demander.* », « *J'estime avoir fait tout mon devoir de résistant pendant l'occupation et si vous jugez que ce devoir ne peut être récompensé et bien n'en parlons plus.* », « *Certains ont obtenu satisfaction alors que d'autres et moi-même avons vu nos demandes rejetées.* », « *Je n'ai pas combattu volontairement pour avoir une récompense mais, pour le moins que l'on accorde le minimum de ce que j'ai droit.* »...

Ainsi, 80 % des engagements déclarés se font dans les 2 dernières années de l'occupation – 40 % entre juin 1943 et août 1944. Même en tenant compte des réserves citées plus haut, on constate un faible engagement avant l'automne 1942, qui n'est pas synonyme de renoncement, les rapports préfectoraux ne cessent de le signaler : haine de l'occupant et rejet de la collaboration officielle ne faiblissent pas. Mais la vigueur de la répression, la dépression suivant l'effondrement de mai-juin 1940, comme la propagande de Vichy, renvoyant sans cesse les Français à leur défaite, expliquent évidemment cette résignation sociale. Quoi qu'il en soit, le début des actions résistantes après le débarquement, homologuées comme telles, prive beaucoup de jeunes de l'ancienneté nécessaire à la reconnaissance de CVR : 36 % seulement des demandeurs de 22 ans et moins obtiennent satisfaction¹. Et, le temps passant, à l'amertume du refus de reconnaissance s'ajouteront aussi les effets des oppositions politiques, ainsi cette remarque acerbe sous une notification de rejet : « *J'ai rencontré des jeunes gens et des hommes n'ayant pas fait la guerre 1939-1940, ni servi dans la résistance, mais ayant obtenu la carte pour avoir combattu soit à Lorient ou ailleurs après la libération. Il en existe à Vendôme, mais ils appartiennent à des organismes de gauche, cela s'explique un peu.* »



Les CVR sont très majoritairement des hommes (91 % des demandes et 88 % des accords), plutôt d'âge mûr (58 % de plus de 30 ans). Ils appartiennent à toutes les strates de la société, confirmant ainsi le caractère patriotique plutôt que social de la Résistance. On note juste une représentation paysanne (22 % du total connu des professions) très inférieure au poids estimé du secteur primaire à cette époque en Loir-et-Cher (55 % de la population active), avec un taux de reconnaissance CVR lui aussi très inférieur au taux global : 34 % au lieu de 46 % pour l'ensemble des demandeurs

¹ Un nombre important de ces jeunes engagés ensuite dans des unités régulières d'une armée française reconstituée par le biais des FFI obtiendront le statut de « *combattant au titre de la Résistance* »

– l'explication étant sans doute la même que pour les jeunes : entrée tardive dans un mouvement.

Il faut enfin noter que si le titre de Combattant Volontaire de la Résistance avait pour beaucoup un intérêt matériel, en particulier pour la bonification d'ancienneté et de retraite, il revêtait aussi une importance morale et symbolique. Tous ceux qui ont joué un rôle avant, pendant et même après la Libération ont souhaité l'acquérir, du préfet Louis Keller au colonel Vésine de la Rüe (« Dufour »), du dirigeant du Front National Lucien Jardel, aux maires de Blois, Charles Ruche, et de Romorantin, Jean Fouquière, des nouveaux sous-préfets Kléber Lousteau et Gérard Graveau -l'un et l'autre socialistes- aux futurs responsables politiques, Roger Goemaere, gaulliste, et Gaston Plissonnier, communiste, sans oublier les principaux chefs FFI et FTP, Théo Berthin, Joseph Bled, Camille Boiziau, Roger Bourgouin, Pierre Chassagne, Robert Godineau, Louis Puymérail -pour ne citer que les plus connus. Tous ou presque ont obtenu le précieux titre¹ mais à la différence de bien d'autres distinctions, celle-là, attribuée longtemps après l'occupation², ne s'est guère imposée dans les cérémonies : aucune association durable n'a regroupé l'ensemble des Combattants Volontaires de la Résistance en Loir-et-Cher. Même apaisé par le temps, le conflit de mémoire et d'appropriation a maintenu les divisions.

Code des pensions militaires **Article R 287**

1° Le fait d'appartenir à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus par l'autorité militaire :

-Soit au titre des forces françaises combattantes (FFC), en application du décret n° 366 du 25 juillet 1942 ;

-Soit au titre des forces françaises de l'intérieur (FFI), en application du décret du 20 septembre 1944 ;

-Soit au titre de la Résistance intérieure française (RIF), en application du décret n° 47-1956 du 9 septembre 1947 ;

2° Tout acte caractérisé d'action contre l'ennemi accompli en service commandé par les membres des réseaux, formations ou mouvements visés ci-dessus ;

3° Tout acte d'aide volontaire apportée soit à un réseau, une formation ou un mouvement reconnu comme dit ci-dessus au titre des FFC, des FFI ou de la RIF, soit même individuellement à un membre desdits groupements ;

¹ Titre refusé à Raymond Casas, co-auteur avec Lucien Jardel de l'ouvrage sur la Résistance en Loir-et-Cher, et obtention parfois difficile -c'est le cas pour Joseph Bled et Gaston Plissonnier (alors secrétaire de la Fédération communiste de Loir-et-Cher avant de devenir l'un des hommes-clés au niveau national), d'abord déboutés.

² Pour les personnes nommées ci-dessus entre 1952 et 1966.

4° Tout acte, même isolé, d'action contre l'ennemi et qui consiste en :

a) La rédaction, l'impression, le transport ou la distribution de tracts ou journaux clandestins établis par une organisation reconnue comme dit au 1° ci-dessus ;

b) La fabrication, non rétribuée, de pièces d'identité pour les membres de la Résistance au sens du titre II du livre II (première partie) ;

c) La fabrication et le transport du matériel radio en vue des émissions et réceptions des postes clandestins destinés à la Résistance ainsi que l'utilisation de ce matériel ;

d) La fourniture volontaire et gratuite d'un local pour une réunion d'un groupe clandestin ;

e) L'hébergement gratuit de résistants traqués ou blessés, de militaires français ou alliés évadés ou de parachutistes des armées alliées ;

f) Le passage, à titre gratuit, de résistants ou de militaires hors du territoire occupé vers la France libre, les pays alliés ou non belligérants ;

g) La destruction ou le sabotage de voies ou moyens de communication, d'entreprises ou de matériels concourant à l'effort de guerre de l'ennemi ;

h) Les actions offensives ou défensives dirigées soit contre les forces militaires de l'ennemi, soit contre les autorités ou organismes militaires ou policiers placés sous son contrôle ou les individus collaborant avec lui ;

i) La tentative de quitter un territoire occupé par l'ennemi ou placé sous le contrôle de l'autorité de fait se disant Gouvernement de l'Etat français, ou le passage dans un pays non belligérant, pour rejoindre soit les forces françaises libres, soit à partir du 8 novembre 1942, les forces stationnées en Afrique du Nord ou Afrique occidentale française et, ultérieurement, les forces relevant du comité français de la libération nationale puis du Gouvernement provisoire de la République française.

Dans ce cas, l'intéressé doit établir qu'il se trouvait avant sa tentative de départ, dans les conditions définies par l'article R. 157, pour être incorporé dans lesdites forces, ou qu'il appartenait à l'un des réseaux, formations ou mouvements reconnus au titre des FFC, des FFI ou de la RIF ;

5° Les actes qui, accomplis par toute personne s'associant à la résistance, ont été, par leur importance ou leur répercussion, de nature à porter une sérieuse atteinte au potentiel de guerre de l'ennemi et avaient cet objet pour mobile.